

GE_GERICHTE ATA/217/2013 vom 9. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_217_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/217/2013 du 9 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/217/2013 del 9 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence constante rendue par la chambre de céans, une décision de suspension provisoire d'un fonctionnaire est une décision incidente contre laquelle un recours est ouvert dans les dix jours (art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; ATA/415/2012 du 3 juillet 2012 ; ATA/458/2011 du 26 juillet 2011).

Le recours a ainsi été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

E. 2

Sont susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ; il en va de même lorsque l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA ; ATA/227/2009 du 5 mai 2009).

E. 3

Le préjudice irréparable suppose que la recourante ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247 ss ;

- 4/6 - A/3034/2012 125 II 613 consid. 2a p. 619 ss ; ATA/668/2010 du 28 septembre 2010 ; ATA/136/2010 du 2 mars 2010).

E. 4

L'ouverture de l'enquête administrative, qui vise à établir les faits et à permettre à la personne visée de s'exprimer dans un cadre procédural structuré, ne présuppose pas l'exercice d'un droit d'être entendu préalable. L'art. 27 al. 3 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05) prévoit que l'intéressée est seulement informée de l'enquête dès son ouverture et qu'il peut se faire assister d'un conseil de son choix.

La suspension provisoire pendant la durée de l'enquête peut être décidée, au moyen d'une lettre motivée, par le président du conseil d'administration des HUG, à titre provisionnel et sans délai, lorsqu'il est reproché à la personne concernée une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction (art. 28 al. 1 et 2 LPAC). Cette mesure peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'employeur, étant précisé que, à l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que

l'intéressée ne subisse aucun préjudice réel autre que celui qui découle de la décision finale. Une décision de révocation avec effet immédiat peut cependant agir rétroactivement au jour de l'ouverture de l'enquête administrative (art 28 al. 3 et 4 LPAC).

E. 5

En l'espèce, la recourante allègue qu'elle subirait un tel préjudice du seul fait de la violation de son droit d'être entendu.

Elle ne démontre cependant pas l'existence d'un préjudice irréparable, le seul désavantage dont elle se prévaut, de devoir attendre la décision finale pour recourir contre la décision incidente, étant la situation voulue par le législateur lequel a expressément précisé que les mesures ordonnées ne devaient pas entraîner d'autres préjudices que ceux liés à la décision finale.

L'admission du recours ne mettrait pas fin au litige, puisque l'enquête administrative, qui n'est elle-même pas contestée, suivra son cours quel que soit le sort des mesures de suspension querellées. La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est ainsi pas réalisée (ATA/ 415/2012 précité ; ATA/240/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/458/2011 précité).

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable, sans autre instruction (art. 72 LPA).

L'adoption du présent arrêt rend sans objet la demande de restitution de l'effet suspensif.

E. 7

Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante qui succombe, laquelle plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA). Les HUG disposant par ailleurs d'un service juridique propre,

- 5/6 - A/3034/2012 aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/50/2013 du 29 janvier 2013 et arrêts cités).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.